

NE_GERICHTE CACIV.2025.28 vom 30. Juni 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2025.28

FR: NE_GERICHTE CACIV.2025.28 du 30 juin 2025

IT: NE_GERICHTE CACIV.2025.28 del 30 giugno 2025

Erwägungen

E. 3

L'appelante s'en prend aux frais de logement retenus en première instance pour elle-même et les enfants. Le premier juge a retenu à ce sujet que l'intéressée assumait des charges immobilières de 450 francs par mois, ce qui correspond au montant mentionné à ce titre dans le procès-verbal d'audience du 29 novembre 2016 dont le 20 % devait être pris en compte dans les coûts directs des enfants. Dans le tableau qu'elle a établi, l'appelante mentionne des montants de 103.50 francs pour A._____, 103.50 francs pour B._____ et 410 francs pour elle-même, sans aucunement exposer en quoi la décision rendue en première instance serait erronée sur ce point et sans se référer à un document du dossier. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur ce grief manifestement insuffisamment motivé.

E. 4

Concernant les coûts d'entretien direct de B._____, l'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu 15 francs au lieu de 26 francs à titre de prime d'assurance-maladie complémentaire. Sur ce point encore, le grief n'est en rien motivé et aucun document ne figure au dossier au sujet de cette assurance complémentaire, de sorte que cette critique doit être rejetée.

E. 5

En ce qui la concerne, l'appelante estime que le premier juge aurait dû évaluer son salaire mensuel à 2'316 francs et non à 2'960 francs. Selon les fiches de salaire déposées pour les mois de janvier à avril 2017, l'appelante a réalisé un salaire mensuel net de 2'786.45 francs, y compris 440 francs d'allocations familiales de base et 165 francs d'allocations complémentaires. Comme le premier juge a estimé les coûts directs d'entretien des enfants en tenant compte des allocations familiales de base, celles-ci doivent être déduites du salaire de la mère. Celui-ci représente donc 2'346.45 francs net plus la part au treizième salaire de 182 francs (2'346.45 francs – 165 francs d'allocations complémentaires divisés par 12 mois). Le salaire mensuel net à prendre en compte s'élève donc à 2'528 francs et non à 2'960 francs.

E. 6

Concernant la situation financière de l'intimé, l'appelante fait valoir que le manco de celui-ci s'élève à 1'223 francs et non à 1'526 francs par mois. Comme déjà signalé, une erreur d'addition s'est glissée dans le calcul des charges de l'intéressé, de sorte que le déficit mensuel de l'intimé s'élève à 1'304 francs et non à 1'526 francs par mois. Il n'y a pas lieu d'inclure à ce stade dans les ressources du père la demi-allocation familiale par 110 francs, l'appelante contestant la décision querellée sur ce point.

E. 7

a) Au vu des rectifications qui précèdent, l'appelante accuse un déficit mensuel de 346 francs (2'528 francs de salaire – 2'874 francs de charges) au lieu du bénéfice de 86 francs retenu en première instance. Il reste à déterminer si l'intimé doit verser une pension en faveur de B. _____ – dont la garde est assumée exclusivement par la mère – permettant à l'appelante de combler ce manco, ce qui était d'ailleurs l'optique du premier juge en cas de déficit (décision attaquée, cons. 19). b) Selon l'article 285 al. 2 CC, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. De plus, le nouvel article 276 al. 2 CC précise que l'entretien de l'enfant comprend, outre les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger, jusqu'ici mentionnés à l'alinéa 1 de cette disposition, également les « frais de sa prise en charge ». Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, le coût de prise en charge de l'enfant doit être évalué selon la méthode des frais de subsistance, qui vise à compenser la perte de capacité de gain du parent gardien en se fondant sur des besoins concrets. Il appartient au juge de décider dans chaque cas particulier de la forme et de l'ampleur de la prise en charge conforme au bien de l'enfant. En cas de prise en charge par l'un des parents, ce qui l'empêchera de travailler – du moins à plein temps –, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Ainsi, dans le cas d'un parent qui ne dispose pas d'un revenu professionnel parce qu'il se consacre entièrement à l'enfant, ni d'un revenu provenant d'une autre source, on pourra en principe prendre ses propres frais de subsistance comme référence pour calculer la contribution de prise en charge. Si les parents appliquent un autre modèle de répartition des tâches, qu'ils exercent par exemple tous deux une activité lucrative sans toutefois se partager la prise en charge de l'enfant ou, au contraire, qu'ils s'occupent tous deux de manière déterminante de l'enfant, le calcul de la contribution de prise en charge se fera sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance. Pour calculer les frais de subsistance, le Conseil fédéral recommande de se baser sur le minimum vital du droit des poursuites, ce montant pouvant ensuite être augmenté en fonction des circonstances spéciales du cas d'espèce. Selon le Message, on ne saurait toutefois prendre comme référence la situation du parent débiteur qui aurait un train de vie très élevé, sans quoi la contribution versée permettrait au parent qui prend en charge l'enfant de profiter du train de vie de l'autre, indépendamment du lien existant entre eux. Ce qui compte pour l'enfant, c'est que le parent débiteur paie pour sa prise en charge, en permettant financièrement au parent qui s'occupe de lui de le faire. Ce but peut être atteint sans qu'il soit nécessaire de procéder à des dépenses luxueuses. En dépit du caractère très vague de la notion de frais de subsistance telle qu'elle ressort du Message, il peut être ainsi constaté que ceux-ci ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour permettre financièrement au parent qui s'occupe de l'enfant de le faire. On peut également remarquer que la contribution de prise en charge ne se détermine pas selon des critères liés à une part du revenu du débiteur, mais bien à l'aune des besoins du parent gardien. Il y a dès lors lieu d'admettre qu'il convient en principe de se fonder sur le minimum vital du droit de la famille. Le minimum vital du droit des poursuites permet en effet une existence tout juste décente, mais limitée à la durée de l'exécution forcée. En droit de la famille, les contributions sont dues à bien plus long terme : l'on n'impose alors de telles restrictions (minimum vital LP) que si les ressources ne suffisent pas à couvrir les autres charges usuelles. Dès que la situation le permet, il y a donc lieu d'ajouter les suppléments du droit de la famille (arrêt du TF du 17.05.2018 [5A_454/2017] cons. 7.1 et

les références citées). Lorsqu'il s'agit de statuer sur les contributions d'entretien en matière de mesures protectrices de l'union conjugale, la substance du patrimoine n'est en principe pas prise en compte. Toutefois, si les revenus ne couvrent pas l'entretien de la famille, chacun des époux peut être contraint d'entamer sa fortune quand bien même il s'agirait de biens propres (De Weck-Immelé , CPra Matrimonial, N. 84 ad art. 176 CC et les références citées). c) En l'espèce, il ressort de la déclaration d'impôts de l'intimé pour 2016 que celui-ci dispose d'une fortune (fiscale) s'élevant à 716'259 francs (406'259 francs de placements privés + 310'000 francs d'estimation cadastrale d'immeuble). Comme l'intéressé ne perçoit plus d'indemnités d'assurance-chômage et qu'il n'est pas possible de retenir un revenu hypothétique le concernant au vu de son âge de 61 ans environ, il se justifie de le condamner à verser en faveur de B. _____ une contribution d'entretien couvrant les frais de subsistance du parent gardien, soit un montant arrondi à 350 francs par mois. L'intimé invoque en vain dans ses observations l'application au cas d'espèce de l'ATF 129 III 7 selon lequel les biens patrimoniaux ne peuvent en principe être mis à contribution pour assurer l'entretien des époux lorsqu'ils ne sont pas aisément réalisables, qu'ils ont été acquis par succession ou investis dans la maison d'habitation, la fortune d'un conjoint ne pouvant être entamée que si celle de l'autre l'est aussi. En effet, cette jurisprudence concerne la contribution d'entretien après divorce à verser par un conjoint en faveur de l'autre et non les pensions dues à des enfants mineurs. D'autre part, l'intéressé ne saurait prétendre que sa fortune n'est pas facilement réalisable puisqu'elle est constituée à hauteur de 406'259 francs de placements privés, dont rien n'indique qu'ils ne pourraient pas aisément être réalisés. Enfin, si l'appelante dispose aussi d'une fortune – beaucoup plus modeste que celle de son conjoint puisqu'elle s'élève à 78'210 francs –, il s'agit en l'occurrence d'exiger de l'intimé qu'il compense le fait que l'appelante – qui assume la garde exclusive de B. _____ – ne peut travailler à plein temps. Par ailleurs, il ne convient pas de prévoir la rétrocession par la mère au père de la moitié de l'allocation familiale de base en faveur de A. _____, puisque cette rétrocession ferait réapparaître d'autant le manco de l'appelante. Certes, le fait qu'une garde alternée soit exercée sur un enfant n'exclut pas, sur le principe, une contribution d'entretien en faveur de celui-ci, en particulier en cas de revenus différents réalisés par l'un ou l'autre des parents. Comme vu ci-dessus, la contribution d'entretien ne pouvait ici excéder le manco de l'épouse. Or celui-ci est déjà couvert par la contribution d'entretien en faveur de B. _____ et la non-rétrocession de l'allocation familiale pour A. _____ (qui correspond économiquement, en cas de garde alternée, à une contribution d'entretien), et il n'y a pas lieu, en plus, de prononcer une contribution d'entretien en faveur de A. _____. Finalement, cette solution ne s'inscrit pas en faux avec le principe d'égalité entre les enfants mineurs (ATF 137 III 59 , cons. 4.2.1) puisque les situations divergent sensiblement : d'une part, la garde de A. _____ est alternée alors que celle de B. _____ est exclusive et, d'autre part, les frais de prise en charge de celui-ci – dont les soins justifient le travail à temps partiel de la mère – augmentent la pension due pour lui à hauteur du manco du parent qui en a la garde. La décision de première instance doit dès lors être réformée en ce sens.

E. 8

Vu le sort de l'appel, la répartition des frais judiciaires de première instance, à raison de 3/5èmes pour l'épouse et 2/5èmes pour le mari, peut demeurer inchangée, de même que la condamnation de l'épouse à verser une indemnité de dépens de 200 francs au mari. En ce qui concerne les frais judiciaires de deuxième instance, ils seront partagés par moitié entre les parties, les dépens étant compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.